

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis conforme du  
Chef du Service Judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 4 mars 1902 réglementant l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
Signé : HENRI COR.

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
Signé : E. CHARLIER.

---

RAPPORT *au Président de la République française.*

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'Administration locale des Établissements français de l'Océanie s'est émue du nombre croissant des vols de vanille verte dans la colonie. Elle a fait remarquer que des planteurs honorables se trouvent trop souvent frustrés du prix de leurs efforts, et que de plus le renom commercial de la vanille de Tahiti se trouve atteint par la vente, sur le marché extérieur, de gousses insuffisamment nourries ou mal préparées frauduleusement acquises.

L'action répressive du pouvoir judiciaire ne peut malheureusement s'exercer en pareille matière que d'une manière tout à fait insuffisante. Il n'est pas possible à la police locale de surveiller des plantations souvent fort étendues et sans clôture ; de plus, les vols sont le plus souvent habilement dissimulés, car ils sont effectués généralement par de petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes et peuvent toujours prétendre que les gousses dont ils sont détenteurs proviennent de leur exploitation.

En présence de cette situation, le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a pensé qu'il conviendrait d'appliquer à Tahiti une réglementation semblable à celle qu'a institué à la